

FOYER DE JOUR
LES JARDINS DE L'ETAI
LIVRET ACCUEIL



Foyer de Jour « ETAI »
BP 58 – 16 rue Anatole France 94272 Le Kremlin-Bicêtre Cedex
Tél. 01.46.70.18.10

BIENVENUE AU JOUR DE VIE DU KREMLIN-BICÊTRE

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous souhaitez avoir des informations sur « Les Jardins de l'ETAI », nous mettons à votre disposition ce livret d'accueil. A travers ce guide, vous disposez d'une première approche avec l'établissement et l'ensemble du personnel.

Vous y trouverez :

- ✓ La présentation de l'association ETAI page 1
- ✓ La présentation de l'établissement page 4
- ✓ L'énoncé de vos droits et devoirs page 7
- ✓ Les modalités de votre accueil page 9
- ✓ Les renseignements pratiques annexes

Nous vous souhaitons le meilleur accueil au Foyer de Jour et restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

L'équipe du Foyer de Jour

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

A proximité des moyens de transports



: Foyer de Jour de l'ETAI

HISTORIQUE ASSOCIATIF

❖ *L'origine de l'association...*

Madame BALLAS, et Monsieur HUSSON, parents d'enfants handicapés mentaux, mobilisent plusieurs familles d'enfants handicapés mentaux, pour créer l'association ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES ADULTES INADAPTES, affiliée à l'Union Nationale de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI). Cette association avait pour but : « ...d'organiser l'apprentissage de travaux faciles à exécuter et ultérieurement en assurer la rémunération... ». Pour cela, ils ouvrent en 1963 à Paris un centre d'assistance par le travail.



❖ *Création du CAT au Kremlin-Bicêtre...*

Devant les effets bénéfiques des activités professionnelles, l'association décide de transformer juridiquement ce centre en CAT. Elle se délocalise le 30 juin 1966 au Kremlin-Bicêtre.



HISTORIQUE

❖ *Création d'un atelier protégé...*

L'association obtient l'agrément pour la création de l'Atelier Protégé, afin de favoriser la sortie vers d'autres structures que les CAT. Cet établissement s'appelle « A.P.C.O. ». Il est situé à Villejuif et accueille 10 salariés handicapés.



❖ *Extension du CAT...*

En 2000, l'association obtient l'accord du Comité Régional d'Organisation Social et médico-Social (CROSS) pour une extension de 20 places au CAT, ce qui porte sa capacité d'accueil à 120 adultes handicapés. Conjointement à cette extension, les locaux du CAT sont délocalisés à Villejuif, où l'association a fait l'acquisition d'un bâtiment moderne et fonctionnel.



❖ *La création d'un Complexe d'Hébergement...*

En 2002, dans le cadre du schéma départemental réalisé par le Conseil Général, l'association se voit confier la création d'un complexe d'hébergement comprenant :

- Un foyer de vie de 43 places.
- Un foyer de jour de 24 places.
- Un foyer d'hébergement de 16 places.



❖ *Délocalisation du CAT à Villejuif*

Le CAT se délocalise dans de nouveaux locaux situés rue Carnot à Villejuif.



❖ *Ouverture du Foyer de Jour...*

En septembre 2003, la première structure du complexe d'hébergement ouvre ses portes dans une partie des locaux réhabilités de la rue Anatole France au Kremlin-Bicêtre.

NOS VALEURS ASSOCIATIVES

• « L'adulte handicapé mental est un citoyen à part entière, qui ne doit pas être confiné dans un monde à part du fait de sa fragilité, de sa sensibilité et de sa vulnérabilité. Sa dignité est primordiale. »

• « Nul n'a le droit de fixer arbitrairement une limite aux possibilités de progrès de quelqu'un. Il est reconnu à chacun une capacité d'évolution. Les potentialités doivent être mises en évidence plutôt que les difficultés sans oublier cependant le handicap. »

NOS BUTS ASSOCIATIFS

Le principal but poursuivi par l'association est la prise en charge globale (professionnelle et sociale) des personnes handicapées mentales. Pour cela elle s'engage :

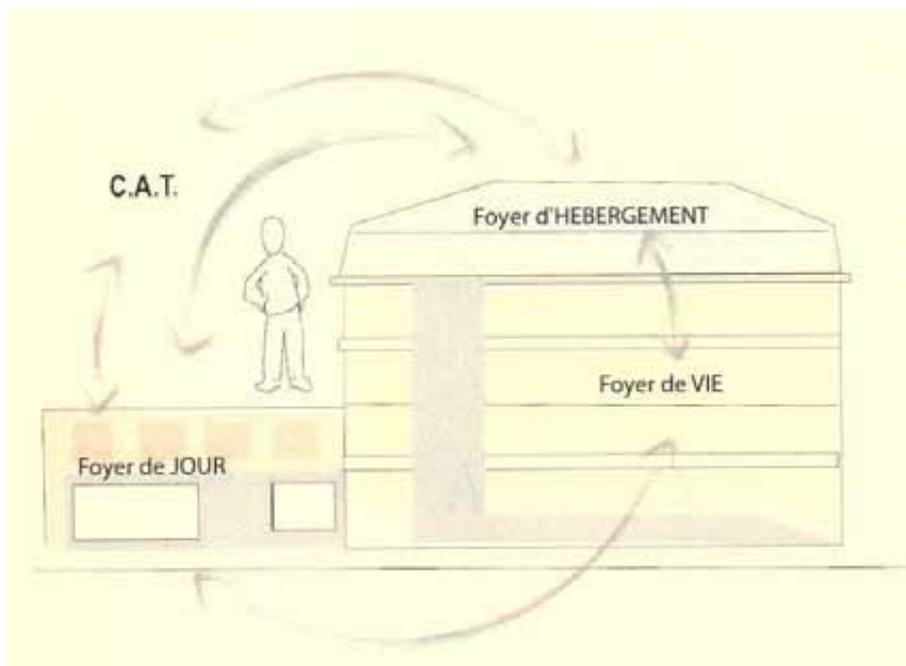
• « A aider, à promouvoir ou à créer en plein accord avec les organismes publics et privés, intéressés, toutes les réalisations susceptibles de favoriser l'insertion des personnes handicapées au sein de la société. »

• « A offrir un projet de vie, pour chacune des personnes handicapées accueillies. Ce projet concerne aussi bien le travail, que le logement, les occupations de loisirs et les perspectives de retraite. »

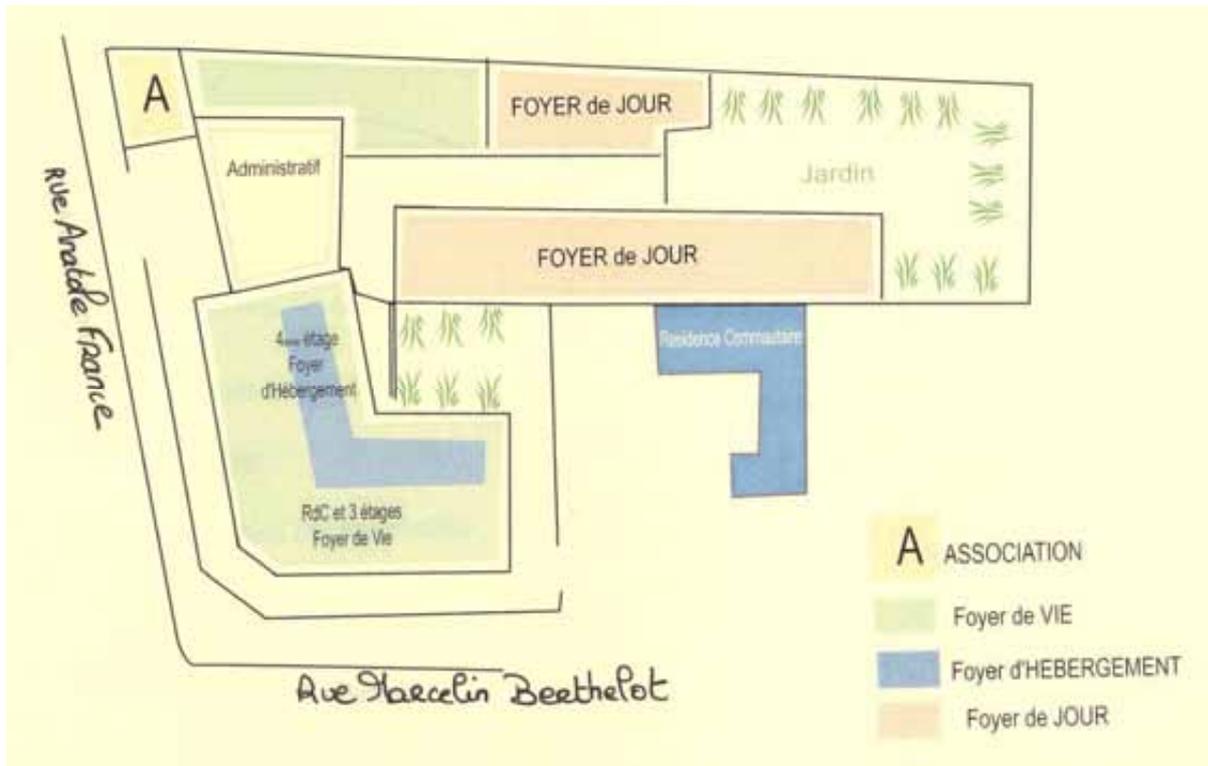
NOTRE CONCEPTION DU COMPLEXE D'HÉBERGEMENT

Notre complexe permet d'offrir plusieurs réponses en fonction de l'évolution des besoins individuels des usagers. La prise en charge est centrée sur le développement des potentialités des personnes accueillies, en les stimulant et les valorisant, sans pour autant nier que nous pourrions avoir à gérer les évolutions de la situation du handicap.

L'intégration au foyer de jour dans le projet d'ensemble comprenant également le service habitat, le foyer de vie, l'accueil temporaire et le SAVS permet de répondre aux évolutions des usagers en facilitant leur passage par différents types de prise en charge.



DES LOCAUX INTÉGRÉS



L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL

L'utilisateur au cœur du dispositif pour son Projet Personnalisé est encadré par une équipe dotée de compétences spécifiques.

Des compétences technico-éducatives

- Maintien des acquis
- Dynamisation
- Développement des potentiels



Des compétences socio-éducatives

- Intégration sociale
- Stage d'évaluation
- Intégration à la carte

DES DROITS...

❖ *Droit d'expression et de participation à la vie de l'établissement*

Chaque sujet est reconnu dans sa singularité et bénéficiera d'un *projet personnalisé* dont les objectifs, et les modalités seront élaborés conjointement.

❖ *Droit d'expression et de participation à la vie de l'établissement*

Des temps de réunions hebdomadaires permettent à chacun de s'exprimer sur la vie de l'établissement et d'entendre leurs demandes et réactions par rapport aux projets mis en place.

❖ *Le Conseil de la Vie Sociale*

Il comprend entre autre 4 représentants des usagers et 2 des familles .

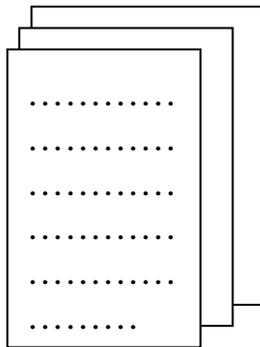
Ce conseil permet d'associer les différents bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement.



...ET DES DEVOIRS

Respecter le Règlement de Fonctionnement

Ce règlement a pour objet de définir les droits de la personne accueillie et les devoirs et obligations nécessaires à la vie collective au sein de l'établissement



Toute personne ou son représentant légal accepte, du fait de son accueil, le Règlement de Fonctionnement

LES CONDITIONS D'ADMISSION

- Relever de la catégorie d'handicap correspondant à l'agrément de l'établissement : des personnes présentant des handicaps associés où le handicap mental est prédominant, pourront être accueillies.
- Disposer d'une orientation « foyer de vie » émanant de la MDPH du Département du Val de Marne.
- Avoir son domicile de secours dans le département du Val de Marne.
- Etre âgé de plus de 18 ans.
- Disposer d'une autonomie suffisante pour participer aux activités proposées dans le cadre du projet institutionnel.
- Etre stabilisé sur le plan psychique du fait qu'il n'existe pas de suivi psychiatrique sur place. Les personnes atteintes de troubles mentaux non stabilisés, les rendant dangereuses pour elles-mêmes ou pour les autres, ne pourront être admises ou y être maintenues. De même une dégradation de l'état de santé fera l'objet d'une réorientation vers un Foyer d'Accueil Médicalisé ou une Maison d'Accueil Spécialisé.

L'ADMISSION

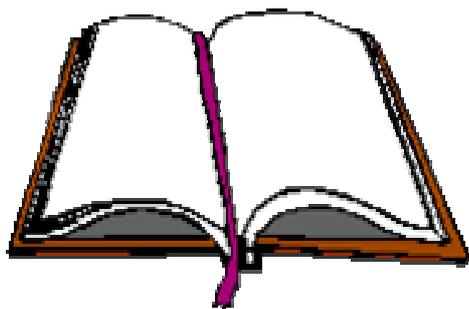
❖ *La période d'essai*

La période d'essai est de trois mois. Durant cette période d'intégration, le détail des contrats d'accueil sera élaboré conjointement entre l'équipe et la personne accueillie.

❖ *La signature du contrat d'accueil*



Votre accueil définitif au sein du Foyer de Jour sera conclu par un entretien avec la Direction et par la signature de votre *contrat individuel de séjour*.



Ce document définit les modalités de votre prise en charge, et spécifie les droits et devoirs entre l'établissement et vous-même.

MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Les frais d'accueil sont pris en charge par l'aide sociale avec une participation forfaitaire demandée à l'usager correspondant à 2 heures de salaire minimum de croissance par jour de présence.

(L'allocation compensatrice tierce personne est maintenue à taux plein)

LE FONCTIONNEMENT

L'accueil se fera dans la journée de 9h30 à 16h30 sur 5 jours, du lundi au vendredi, sur 12 mois, hors jours fériés prévus au calendrier remis aux usagers chaque début d'année.

Le fonctionnement prendra en compte l'évolution des besoins et des pathologies des personnes handicapées. Pour cela, en fonction de la situation individuelle de chaque personne, la prise en charge au foyer de jour peut se faire de façon simultanée ou dissociée, à temps plein ou à temps partiel avec d'autres prises en charge.

NOS ACTIVITÉS

Elles sont toutes développées dans une double orientation d'épanouissement de la personne et de support à l'intégration sociale dans la ville.

Vie Quotidienne



- Linge
- Hygiène personnelle
- Préparation des repas
- Gestion de l'argent...



Artisanat

- Activités manuelles



- Peinture
- Couture
- Décoration
- Modelage...



- Sorties culturelles



NOS ACTIVITÉS

Activités Physiques

- Activités sportives



- Tennis
- Vélo
- Piscine



- Sorties sportives



Nature



- Jardinage
- Bricolage
- Entretien des fleurs...



- Sorties culturelles



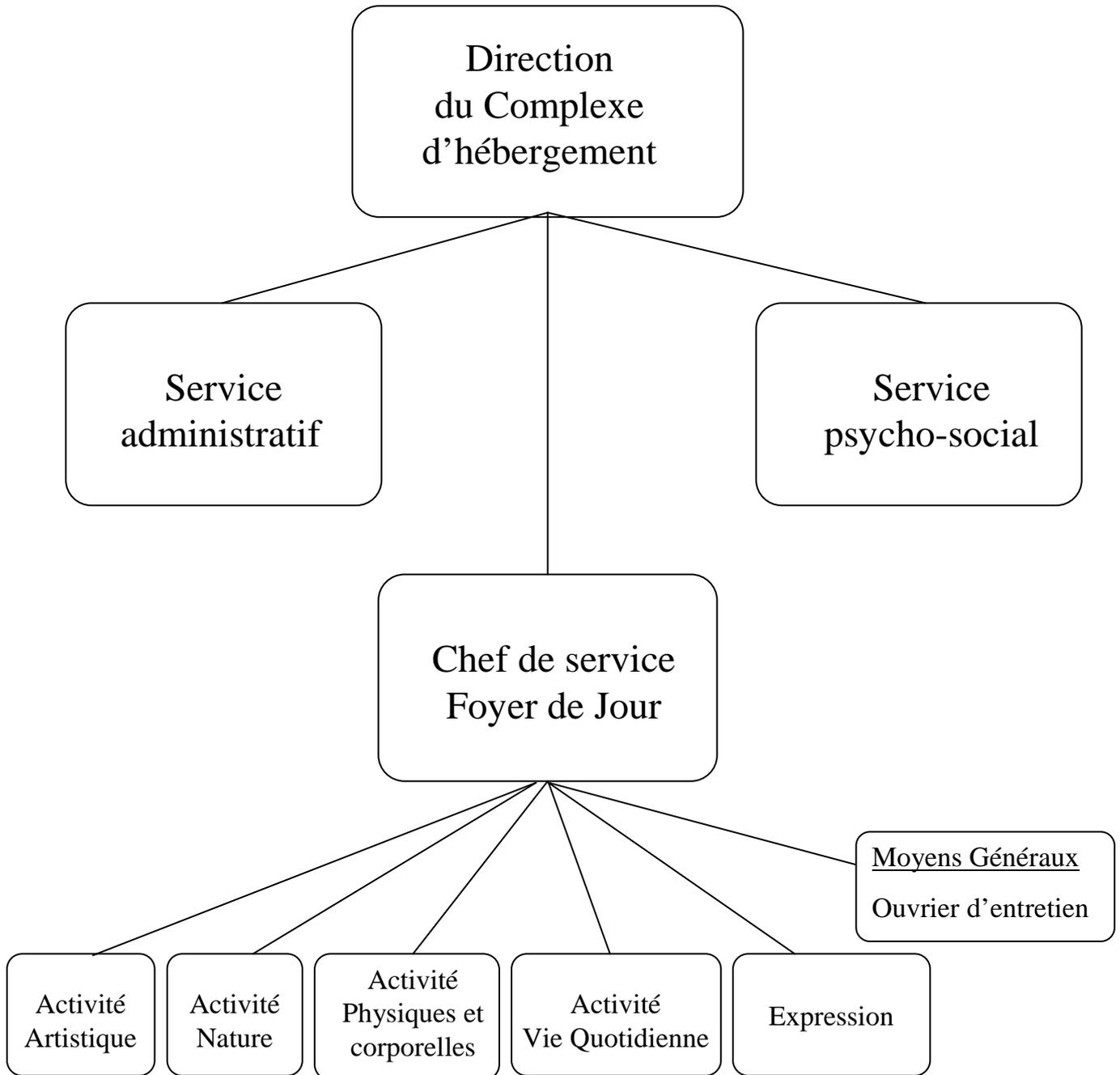
Expression théâtre

- Expression corporelle

LES ANNEXES

1. L'organigramme fonctionnel
2. La charte des droits et libertés de la personne accueillie
3. La charte éthique et déontologique de l'UNAPEI
4. Carnet d'adresses

1. ORGANIGRAMME FONCTIONNEL



2. LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

J.O n° 234 du 9 octobre 2003

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SANA0322604A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 et L. 311-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 375 ;

Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003,

Arrêtent :

Article 1

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article 3

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4

Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

Article 5

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires sociales,

du travail et de la solidarité,

François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

Le ministre délégué aux libertés locales,

Patrick Devedjian

Le ministre délégué à la famille,

Christian Jacob

La secrétaire d'Etat à la lutte
contre la précarité et l'exclusion,

Dominique Versini

La secrétaire d'Etat
aux personnes handicapées,

Marie-Thérèse Boisseau

Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Hubert Falco

A N N E X E

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge

ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques

attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

3. LA CHARTE ETHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE DE L'UNAPEI

Les associations fédérées par l'UNAPEI adhèrent explicitement à ces valeurs et à ces principes et s'engagent formellement à les respecter - *Extrait de la charte complète disponible sur demande à l'UNAPEI.*

Les associations membres de l'UNAPEI :

Sont ouvertes à toutes les personnes handicapées intellectuelles et à leurs famille qu'elles accueillent, écoutent, conseillent et aident, et notamment à celles qui sont sans réponse et démunies.

- S'attachent à ce que soit donné, à toute personne handicapée mentale, le maximum de chance et de moyens de développer ses capacités, de s'intégrer dans la société et d'apporter, dans la mesure de ses possibilités, sa contribution à la vie sociale.
- Concourent à l'expression des besoins, à la conception des réponses attendues et le cas échéant à leur réalisation affective.
- Agissent auprès des responsables compétents de leur niveau territorial, pour obtenir les mesures juridiques et budgétaires qui garantissent le droit à compensation que la solidarité collective doit garantir à chaque personne handicapée.
- Sont indépendantes et neutres sur les plan politique, syndical et confessionnel. Leurs dirigeants veillent à ne pas inféoder l'association à quelque courant de pensée que ce soit.
- Fonctionnent de manière démocratique. Elles se dotent de statuts et d'un règlement intérieur librement discuté et adopté par leurs membres, et conformes à la présente charte. Leurs dirigeants sont élus par et parmi leurs adhérents en fonction de leur représentativité et de leurs compétences. Ils préparent leur succession et assurent la relève dans l'exercice des responsabilités.
- Organisent, au plus près des familles, en particulier de celles qui sont en difficultés, des activités d'accueil, d'écoute et de soutien.
- Emploient des techniciens, spécialisés et le plus souvent salariés, pour accomplir leurs missions d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées mentales et des familles, en particulier dans le cadre des établissements et des services qu'elles gèrent. Elles n'embauchent pas de proche parents des dirigeants élus et professionnels.

LA CHARTE

- Organisent la participation de la personne en situation de handicap mental et de son représentant légal, et associent la famille chaque fois que c'est possible ou souhaitable, dans le cadre de la conception et de la réalisation du projet individuel qui la concerne.
- Associent les usagers et leurs familles à l'élaboration et à la mise en place des projets associatifs et d'établissement.
- Se dotent d'un Conseil de la Vie Sociale, ou de son équivalent.
- Mettent en place, pilotent et animent des établissements et des services spécialisés qui fonctionnent en réseau et constituent ainsi un plateau-ressources global, adapté et évolutif.
- Accueillent dans ces structures, et dans le cadre de leur agrément, toutes les personnes, en s'attachant à satisfaire les plus anciens sur les listes d'attente, ainsi que les plus démunis. Elles respectent le caractère médico-social des institutions, notamment en donnant la priorité au développement des potentiels de chaque usager, y compris dans les établissements de travail protégé.
- Pratiquent régulièrement et aussi fréquemment que nécessaire l'évolution des compétences et des besoins de chaque usager, ainsi que la conformité des solutions qu'elles apportent avec les attentes et les spécificités de chacune des personnes bénéficiaires et des professionnels.
- Consultent les familles en cas de réorientation nécessaire et s'emploient à procurer ou trouver une solution de remplacement adaptée et accompagnent les intéressés.
- S'organisent pour prévenir et combattre toute forme de maltraitance. Elles veillent à la préservation de l'intégrité physique et morale des usagers.
- En cas de non-respect des règles déontologiques, le Conseil d'Administration de l'UNAPEI peut, sur proposition du Conseil de la Charte prévu à l'article 13, mettre l'association concernée en demeure d'exclure les personnes concernées.

Adoptée par l'Assemblée Générale de l'UNAPEI le 5 octobre 2002 à Angers

4. CARNET D'ADRESSES

FOYERS ETAI

BP 58 – 16 rue Anatole France

94272 Le Kremlin-Bicêtre
Cedex

Téléphone : 01.46.70.18.10

Fax : 01.49.58.72.50

Contact :

Le Directeur

Monsieur Paul BESNAINOU

MDPH

(Maison départementale des
personnes handicapées)

Avenue du Général de Gaulle

Immeuble « Le Pascal » - Créteil
Soleil

94007 Créteil Cedex

Téléphone : 01.49.56.28.39

ASSOCIATION ETAI

16 rue Anatole France

94270 Le Kremlin-Bicêtre

Le Président :

Monsieur MATHONNET

Site Internet : www.etai.asso.fr

CONSEIL GENERAL DU VAL DE MARNE

DIPAS

(Direction de la Prévention et de l'Action
Sociale)

13-15 rue Gustave Eiffel 94000 Créteil

Service des actions en faveur des personnes handicapées

Madame QUILFEN Christine :
01.43.99.75.95

Médecin

Madame PARTIERKOVSKY Colette
01.43.99.75.98



*Pour prendre un rendez-vous
contactez nous au :*

01.46.70.18.10

Chef de service : Denis COUVET

